

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 71-531/SG/CG portant définition des diverses branches d'enseignement spécial.

n° 71-531/SG/CG

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT, DES SPORTS ET DE
LA JEUNESSE

Date de publication

8 avril 1971

Numéro JO

n° 8 du 26/04/1971

Date du numéro

26 avril 1971

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Les enseignements spéciaux donnés à l'école primaire publique, prévus par l'article 60 de la délibération n° 104/7° L du 12 mai 1970 comprennent les branches suivantes : — enseignement de la langue arabe

- enseignement ménager ; D'autres branches peuvent, ultérieurement, être créées dans les mêmes formes, notamment en matière d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole ou rural.
- Art. 2. — Les candidats aux concours directs pour le recrutement des moniteurs d'enseignement spécial stagiaires doivent être titulaires des titres suivants : — pour le recrutement de moniteurs d'enseignement de Parabe: certificat d'études primaires élémentaires ancien ou nouveau régime, ou d'un titre scolaire ou professionnel équivalent ; — pour le recrutement de monitrices d'enseignement ménager : certificat d'études primaires élémentaires ancien régime, certificat d'études primaires ou diplôme scolaire ou professionnel équivalent. Les candidats qui ne possèdent pas chacune de ces spécialités sont astreints à subir avec succès les épreuves d'un examen probatoire élémentaire.